

ATTESTATION D'ASSURANCE

L'entreprise d'assurance **Allianz IARD**, entreprise régie par le Code des assurances, Société anonyme au capital de 991 967 200 Euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 542 110 291, et dont le siège social est situé au 1 cours Michelet – CS 30051 – TSA 91108 – 92076 Paris La Défense Cedex, atteste que la société :

ELEC GAZ SERVICE
15 Rue Greuze
69100 VILLEURBANE
30626243700040

bénéficie d'un contrat d'assurance de **RESPONSABILITE DECENNALE** n° 62 155 128 souscrit depuis le 1^{er} janvier 2022. La présente attestation, établie le 05/01/2024, est valable pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 à minuit.

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes en tant que Locateur d'ouvrage ou sous-traitant :
- Contractant général sous-traitant tout ou partie des travaux et assumant tout ou partie de la maîtrise d'œuvre,
- Entreprise et/ou d'entreprise générale sous-traitant tout ou partie des travaux,
- Maître d'œuvre et bureau d'études technique, y compris activité de bureau d'études technique sans suivi d'exécution par l'assuré ou ses sous-traitants, assistant à maîtrise d'ouvrage (les missions couvertes comprennent : celles des bureaux d'études techniques général du bâtiment et des travaux publics, tous corps d'état, y compris toutes les installations technique du Bâtiment et des Travaux Publics parmi lesquelles les installations électriques, photovoltaïques, climatiques, gazière, de cogénération, de réfrigération, de protection incendie, de géothermie, installations de production d'énergie renouvelables ou non renouvelables, y compris la performance énergétique,
- Maître d'œuvre et bureau d'étude lots secondaires et lots techniques, mission d'Ordonnancement, de Pilotage et de Coordination, Intervenant BIM (building information management),
- Fabricant / vendeur, lorsque sa responsabilité est engagée sur le fondement de l'article 1792-4 du Code civil exclusivement,

Pour les activités (selon la nomenclature des activités du BTP de la F.F.S.A. (circulaire du 18 juillet 2012))

30 Plomberie - Installations sanitaires	34 Electricité, dont éclairage public et réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, ainsi que le raccordement et l'installation d'appareils fonctionnant à l'électricité
31 Installations thermiques de génie climatique	32 Fumisterie
33 Installations d'aéraulique et de conditionnement d'air	36 Ascenseurs
2 Terrassement	39 Géothermie
3 Amélioration des sols y compris par Colonnes à Modules Contrôlés (C.M.C.)	<u>Autres activités garanties</u>
4 V.R.D. : canalisations, assainissement, chaussées, trottoirs, pavage, arrosage, espaces verts	Isolation Thermique par l'Extérieur
5 Montage d'échafaudage - Etaïement	Installations de Pompes à Chaleur
10 Maçonnerie et béton armé sauf précontraint in situ	Protection Incendie
12 Charpente et structure en bois	Réalisation d'installations d'éoliennes terrestres
13 Charpente et structure métallique	Réalisation d'installations photovoltaïques y compris lorsqu'elles sont > à 250kva
14 Couverture	
15 Etanchéité de toiture, terrasse et plancher intérieur	
18 Menuiseries extérieures	
19 Bardages de façade	
22 Menuiserie intérieure	
23 Plâtrerie – Staff – Stuc - Gypserie	
24 Serrurerie – Métallerie	
25 Vitrierie - Miroiterie	
26 Peinture	
27 Revêtement de surfaces en matériaux souples et parquets flottants	
28 Revêtement de surfaces en matériaux durs – Chapes et sols coulés	
29 Isolation thermique – Acoustique – Frigorifique	

ATTESTATION ANNUELLE 2024 CONTRAT RCD ENGIE N° 62 155 128 POUR LA SOCIETE « ELEC GAZ SERVICE »

- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du Code des assurances.
- Aux travaux réalisés en France Métropolitaine y compris la Corse ou dans les Départements et Régions d'Outre-Mer.
- Aux chantiers dont le coût total de construction tous corps d'état, y compris honoraires d'étude et de contrôle, déclaré par le maître de l'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 EUR H.T.
- Cette somme est portée à 100 000 000 EUR H.T. en présence d'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de :
 - 10 000 000 EUR par sinistre si l'assuré est titulaire de lots concernant la structure et/ou le gros-œuvre
 - 6 000 000 EUR par sinistre si l'assuré est titulaire de lots ne concernant pas la structure et/ou le gros-œuvre
 - 3 000 000 EUR par sinistre si l'assuré intervient en tant que fabricant, constructeur non réalisateur ou maître d'œuvre
- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - **Travaux de technique courante**, c'est-à-dire travaux réalisés avec des procédés ou des produits de construction :
 - soit traditionnels ou normalisés et conformes aux règles en vigueur, c'est-à-dire aux normes françaises homologuées (NF DTU ou NF EN), aux règles professionnelles acceptées par la Commission Prévention Produits mis en œuvre (C2P¹) ou à des recommandations professionnelles du programme Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 (RAGE 2012²) non mises en observation par la C2P³, ou aux normes publiées par les organismes de normalisation des autres États membres de l'Union Européenne ou des États parties à l'Accord sur l'espace Économique Européen offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des normes françaises,
 - Soit non traditionnels, sous condition qu'ils aient fait l'objet :
 - D'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P³.
 - D'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - D'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.
 (Ces documents sont publiés par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment, l'Agence Qualité Construction (AQC) ou tout autre organisme habilité par la Commission Ministérielle créée par l'Arrêté du 2 décembre 1969).
 - **Travaux relatifs à des ouvrages ne présentant pas de caractère exceptionnel, à savoir comportant une ou plusieurs particularités suivantes :**
 - Grande portée :
 - Pour le bois : porte-à-faux supérieur à 15 m (20 m pour le bois lamellé collé).
Portée entre nu des appuis supérieure à 50 m pour les poutres et 80 m pour les arcs.
 - Pour le béton : Porte-à-faux supérieur à 20 m.
Portée entre nu des appuis supérieure à 50 m pour les poutres et 100 m pour les arcs.
 - Pour l'acier : Porte-à-faux supérieur à 25 m.
Portée entre nu des appuis supérieure à 50 m pour les poutres et 100 m pour les arcs.
 - Grande hauteur :
 - Hall sans plancher intermédiaire : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 35 m.
 - Bâtiment à étages, réfrigérants, réservoirs : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 60 m.
 - Cheminées des bâtiments : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 100 m.
 - Tours hertziennes : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 100 m.
 - Eoliennes : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 120 m.

¹ Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

² Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012) sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr)

³ Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com)

- Grande capacité :
 - Cuves - réservoirs - Châteaux d'eau - piscines - dont la capacité excède 2 000 m³.
 - Batterie de silos comportant des cellules d'une capacité unitaire supérieure à 2 000 m³ et silos comportant une cellule unique d'une capacité supérieure à 5 000 m³.
 - Grande profondeur :
 - Parties enterrées lorsque la hauteur de celles-ci (au-dessous du point le plus haut du sol entourant l'ouvrage) est supérieure à 15 m.
 - Pieux (ou puits de fondations) de plus de 30 m après recépage.
 - Grande longueur :
 - Tunnels et galeries forées dans le sol d'une section brute de percement jusqu'à 80 m² et d'une longueur totale supérieure à 1 000 m.
 - Ouvrages de franchissement routier ou ferroviaire d'une longueur totale de culée à culée supérieure à 100 m, chaque travée n'excédant pas 50 m.
- **Travaux relatifs à des ouvrages ne présentant pas de caractère tout à fait inusuel**, à savoir caractérisés par des exigences :
- D'invariabilité absolue des fondations (ex. : fondations de cyclotron, de synchrotron, ...)
 - D'étanchéité absolue (ex. : cuves de "pile-piscine") ;
 - De résistance à des vibrations ou effets calorifiques intenses (ex. : bancs d'essais de réacteurs) ;
 - De planéité avec des tolérances exceptionnellement strictes des dalles destinées à servir d'aires de stockage (exemple : dalle de fond d'un silo masse).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'Assuré en informe l'Assureur.

Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L.241-1 et L. 241-2 du Code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même Code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaire.

Elle est gérée en capitalisation.

Montant de la garantie :

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du Code des assurances.

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

Durée et maintien de la garantie

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

**AUTRES GARANTIES EN CAS DE DOMMAGES CAUSES A L'OUVRAGE
ET GARANTIES COMPLEMENTAIRES A LA RESPONSABILITE DECENNALE**

I) Périmètre et conditions d'application

- Les dispositions précédemment décrites concernant les activités, la localisation des travaux ainsi que les travaux, produits et procédés de construction, sont applicables pour l'ensemble des ouvrages couverts au titre de la présente attestation.
- **I-1) - Pour les ouvrages soumis** à l'obligation d'assurance, les garanties s'appliquent :
 - Aux chantiers relatifs à des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance dont le coût total de construction tous corps d'état, y compris honoraires d'étude et de contrôle, déclaré par le maître de l'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 EUR H.T.

Cette somme est portée à 100 000 000 EUR H.T. en présence d'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) bénéficiant à l'assuré ou prévoyant une renonciation à recours à l'encontre de l'assuré sous-traitant et de son assureur, et comportant à l'égard de l'assuré une franchise absolue au maximum de :

 - 10 000 000 EUR par sinistre si l'assuré est titulaire de lots concernant la structure et/ou le gros-œuvre
 - 6 000 000 EUR par sinistre, si l'assuré est titulaire de lots ne concernant pas la structure et/ou le gros-œuvre
 - 3 000 000 EUR par sinistre, si l'assuré intervient en tant que fabricant, constructeur non réalisateur ou maître d'œuvre
- **I-2) - Pour les ouvrages non soumis** à l'obligation d'assurance, la garantie de responsabilité décennale facultative relative à des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance s'applique :
 - Aux chantiers relatifs à des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance dont le coût total de construction tous corps d'état, y compris honoraires d'étude et de contrôle, déclaré par le maître de l'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 30 000 000 EUR H.T.

II) Garanties souscrites

II-1) Ouvrages soumis

- **Garantie complémentaire avant réception : effondrement en cours de chantier.**
La garantie couvre le paiement des réparations des dommages matériels affectant, avant leur réception, les travaux exécutés par l'assuré et résultant d'un effondrement à concurrence de 2 500 000 EUR par sinistre non indexés.
La franchise est de 25 000 EUR par sinistre.

Cette garantie s'applique aux dommages survenus pendant la période de validité du contrat et expire le 31 décembre 2024 à minuit.
- **Garantie de responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale** : elle s'applique aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du Code des assurances.

Nature de la garantie :

Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.
Elle est gérée en capitalisation.

Montant de la garantie :

Pour les opérations dont le coût total de construction prévisionnel tous corps d'état, y compris honoraires d'études et de contrôle est inférieur à 15 000 000 EUR H.T. : à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

Pour les opérations dont le coût total de construction prévisionnel tous corps d'état, y honoraires d'études et de contrôle est supérieur à 15 000 000 EUR H.T. et inférieur à 100 000 000 EUR H.T. :

- 10 000 000 EUR par sinistre si l'assuré est titulaire de lots concernant la structure et/ou le gros-œuvre
- 6 000 000 EUR par sinistre si l'assuré est titulaire de lots ne concernant pas la structure et/ou le gros-œuvre
- 3 000 000 EUR par sinistre si l'assuré intervient en tant que fabricant, constructeur non réalisateur ou maître d'œuvre.

La franchise est de 25 000 EUR par sinistre, sauf cas particuliers.

Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du Code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.

➤ **Garanties complémentaires à la responsabilité décennale**

- **Bon fonctionnement des éléments d'équipement de l'ouvrage** : La garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages matériels affectant l'ouvrage de construction lorsque ces dommages entraînent la mise en jeu de la garantie de bon fonctionnement visée à l'article 1792-3 du Code civil, durant les deux années suivant la réception et à concurrence de 2 500 000 EUR par sinistre non indexés.
- **Dommages immatériels consécutifs à des dommages relevant de la garantie décennale et/ou de la garantie de bon fonctionnement** : la garantie prend effet à la réception de l'ouvrage et prend fin à l'expiration de la garantie auquel ils sont consécutifs.
Montant de la garantie : 2 000 000 EUR par sinistre non indexés.
- **Garantie des dommages aux existants non soumis à l'obligation légale d'assurance (autres que ceux qui, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles)** : la garantie couvre les dommages qui sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs. Elle prend effet à la réception de l'ouvrage et prend fin à l'expiration de la garantie auquel ils sont consécutifs.
Montant de la garantie : 2 000 000 EUR par sinistre non indexés.

La franchise est de 25 000 EUR par sinistre, sauf cas particuliers.

Ces garanties sont déclenchées par une réclamation conformément à l'article L124-5, 4^{ème} alinéa du Code des assurances. Elles prennent effet le 1^{er} janvier 2024 et expirent le 31 décembre 2024 à minuit.

II-2) Ouvrages non soumis

➤ **Garantie responsabilité civile décennale facultative relative à des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance** par le paragraphe 1 de l'article L243-1-1 du Code des assurances.

Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis à l'article 1792 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance qu'il a réalisés en qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant, à concurrence de 3 000 000 EUR par sinistre non indexés.

La franchise est de 25 000 EUR par sinistre, sauf cas particuliers.

Cette garantie est déclenchée par une réclamation conformément à l'article L124-5, 4^{ème} alinéa du Code des assurances. Elle prend effet le 1^{er} janvier 2024 et expire le 31 décembre 2024 à minuit.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris la Défense, le 05/01/2024.

Pour l'Assureur

